

Service Santé et protection animales, environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 - Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC BRETON - MUSTIERE- BEDET

BRETON -MUSTIERE-BEDET
Durcet
61600 Magny-le-Désert

Références : [2500112](#)
Code AIOT : 0056100951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement GAEC BRETON - MUSTIERE- BEDET implanté BRETON -MUSTIERE-BEDET Durcet 61600 Magny-le-Désert. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC BRETON - MUSTIERE- BEDET
- BRETON -MUSTIERE-BEDET Durcet 61600 Magny-le-Désert

- Code AIOT : 0056100951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	Sans objet
3	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
5	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
8	Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues pour les points ci-après :

- Installations électriques , l'exploitant fait réaliser le contrôle de ses installations électriques dans un délai de 6 mois.

- Destruction du biogaz : sous un délai d'un mois, l'exploitant met en place l'enregistrement des usages de la torchère (date, heure et durée et causes) sous format d'un registre écrit ou informatisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Autre, Implantation.
Prescription contrôlée : -La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.
Constats : - Respect des distances d'implantation des équipements à risque d'explosion ou d'incendie : la distance entre la torchère et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) est supérieur à 10 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : - L'installation de méthanisation est bien intégrée dans le paysage, elle se situe en contrebas de l'exploitation et est peu visible des routes adjacentes au site d'exploitation. . Présence d'une grande haie de peupliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
--

Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation et astreinte.
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : - Mr Breton (résidant sur place au lieu dit Durcet), son salarié et son associé (résidant à 1km du site) surveillent l'installation vingt-quatre heures sur vingt-quatre et peuvent intervenir en moins de 30 minutes sur l'unité de méthanisation. Ils sont tous qualifiés et ont une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : - L'ensemble du site est clos et permet d'interdire toute entrée non autorisée. Les barrières sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Le site doit avoir une signalétique d'interdiction de toutes personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Thème(s) : Autre, Accessibilité.
Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : - L'installation dispose de plusieurs accès dont un accès est plus large pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Autre, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : - La vérification des installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réalisation du contrôle des installations électriques dans un délai de 6 mois. Les installations électriques doivent être contrôlées tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Autre, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats : - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et plus particulièrement une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Son dimensionnement et son implantation ont eu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 52
Thème(s) : Autre, Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : - L'exploitant conserve bien tous les bordereaux d'expédition d'élimination des déchets. Il effectue la séparation des déchets de façon à faciliter leurs traitements et leurs éliminations dans des filières spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Autre, Destruction de biogaz
Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement « est présent en permanence sur le site et »est muni d'un arrête-flammes. « Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. » Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. « Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. » « Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans » le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. « L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. » « Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. « Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. »
Constats : - L'unité de méthanisation n'est pas équipée de stockage de biogaz. Le site dispose d'une torchère permanente fermée. L'utilisation de la torchère n'est pas enregistrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Sous un délai d'un mois, l'exploitant met en place l'enregistrement des usages de la torchère (date, heure et durée et causes) sous format d'un registre écrit ou informatisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois